

54/CFT du 9 juin 1954 portant organisation du service du Chemin de Fer et du Warf du Togo.

Art. 13 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
**Emile Elom DADZIE**

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
**Michèle Dédévi EKUE**

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat  
**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 95-064/PR du 13/10/95 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

a constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels de l'Armée nationale togolaise,

Vu la loi 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale,

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : La gendarmerie nationale togolaise est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue, à la fois préventive et répressive, constitue l'essence de son service. Son action s'exerce sur toute l'étendue du terri-

toire. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des zones rurales et des voies de communications et aux opérations de maintien de l'ordre.

Art. 2 : La gendarmerie fait partie intégrante des Forces Armées. Ses éléments prennent rang à la droite des troupes des autres armées. Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables sauf modifications et exceptions motivées par la spécificité de son organisation et de son service. En raison de la spécificité de son service, la gendarmerie dispose d'un budget propre, intégré au budget du Ministère de la Défense nationale.

Art. 3 : En raison de son caractère et de la nature de son service, la gendarmerie nationale est sous les ordres du Ministre de la Défense nationale. Elle est à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour l'exécution des missions relevant de leurs attributions respectives.

Art. 4 : Pour les événements concernant les personnels militaires, la gendarmerie n'adresse ses rapports, comptes rendus ou autres communications qu'à l'autorité militaire, notamment :

— Les événements ayant un caractère de graves sinistres qui nécessitent des mesures promptes et décisives impliquant l'emploi des personnels et des moyens de l'armée.

— Les actes ou manœuvres pouvant porter atteinte à l'organisation de la défense nationale.

**CHAPITRE II**

**MISSIONS**

Art. 5 : Le service de la gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe de la police administrative, de la police judiciaire et de la police militaire.

A ces missions classiques, s'ajoutent des missions diverses.

Art. 6 : La mission de police, dans son sens général a pour objet d'assurer l'ordre public, c'est-à-dire :

— La sécurité publique, la salubrité publique, la tranquillité publique, la paix publique.

Art. 7 : La gendarmerie assure les missions de police qui lui sont confiées par des départements ministériels autres que ceux de la Défense nationale et de la Justice.

Art. 8 : L'action de la gendarmerie s'exerce sur tout le territoire national.

**CHAPITRE III****LES ORGANES CENTRAUX  
DE LA GENDARMERIE NATIONALE****Art. 9 : Les organes centraux de la gendarmerie nationale sont :**

- l'Etat-Major de la gendarmerie nationale
- Le commandement de la gendarmerie nationale
- La direction des services administratifs et techniques
- L'Ecole nationale de la gendarmerie
- le service de santé de la gendarmerie
- Les unités spécialisées;

**Art. 10 : L'Etat-Major de la gendarmerie nationale**

Composante de l'Etat-Major général des Forces Armées Togolaises, l'Etat-Major de la gendarmerie nationale est placé sous l'autorité du chef d'Etat-major général. Il est dirigé par un officier supérieur conseiller gendarmerie du chef d'Etat-major général et est en relation directe avec le commandant de la gendarmerie.

**Art. 11 : Le commandement de la gendarmerie nationale**

Sous l'autorité du Ministre de la Défense nationale, le corps de la gendarmerie nationale est commandé par un officier supérieur ou général qui prend appellation de "commandant de la gendarmerie".

Le commandant de la gendarmerie nationale est responsable de l'ensemble des services de gendarmerie sur toute l'étendue du territoire national.

Il dirige et coordonne l'action des subordonnés dans tous les domaines du service.

Il est responsable devant le chef d'Etat-major général des Forces Armées Togolaises uniquement pour ses attributions militaires.

Il est nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Le commandant de la gendarmerie dispose d'un élément de commandement et d'administration dirigé par un officier supérieur appelé "commandant en second de la gendarmerie". Celui-ci seconde et supplée en cas d'absence ou d'empêchement le commandant de la gendarmerie.

**Art. 12 : Le service administratif et technique de la gendarmerie**

Le service administratif et technique de la gendarmerie couvre les sections suivantes :

- Section auto,
- Section transmission,
- Section meubles et immeubles,
- Section budget,
- Section matériels divers,
- Section habillements, etc.

Ce service à compétence générale, est placé sous contrôle d'un officier ayant la formation requise et qui prend appellation de "chef des Services Administratifs et Techniques (SAT) de la gendarmerie".

**Art. 13 : L'Ecole nationale de la gendarmerie**

Les candidats à la gendarmerie sont recrutés sur concours. Ils suivent une formation de base toutes armes au centre national d'instruction. A l'issue de cette formation, ils reçoivent une formation spécialisée et professionnelle à l'Ecole nationale de gendarmerie. L'Ecole Nationale de Gendarmerie est dirigée par un officier directement subordonné au commandant de la gendarmerie.

**Art. 14 : Le service de santé de la gendarmerie**

Il est organisé au sein de la gendarmerie nationale, un service de santé et un service social au prorata des effectifs de cette arme.

Des formations sanitaires suivent les implantations des grosses unités sur le territoire national.

Art. 15 : Un service central de santé est implanté à Lomé. Ce service est dirigé par un médecin-chef qui coordonne les activités des autres centres de santé de la gendarmerie.

Art. 16 : Outre les formations sanitaires spéciales de gendarmerie, les personnels de cette arme disséminés sur le territoire national ont accès à toutes les formations sanitaires des Forces Armées Togolaises ainsi qu'aux hôpitaux et centres de santé civils en fonction des nécessités.

**Art. 17 : Les unités spécialisées de la gendarmerie nationale**

Les unités spécialisées de la gendarmerie nationale sont :

- la garde républicaine,
- la cavalerie,
- le service de recherche et d'investigation,
- l'unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie (USIG)

#### Art. 18 : La garde républicaine

La garde républicaine, placée sous le commandement d'un officier, est chargée de la garde des palais nationaux, des édifices publics, des organes institutionnels de l'Etat et de la protection des hautes autorités de l'Etat : Président de la République, Premier Ministre, Président de l'Assemblée nationale, ainsi que des services d'honneur et d'escorte desdites personnalités et de leurs hôtes de marque.

Une instruction particulière fixe l'organisation de la garde républicaine.

#### Art. 19 : La Cavalerie

L'escadron de cavalerie de la gendarmerie assure des missions d'honneur et de protection des édifices et palais nationaux.

Il est commandé par un officier qui peut être assisté d'un officier adjoint. Une instruction particulière fixe l'organisation et l'emploi de la cavalerie.

#### Art. 20 : Le service de recherches et d'investigation

Le service de recherche et d'investigation assure une mission de prévention et de répression. Il est commandé par un officier subordonné directement au commandant de la Gendarmerie.

#### Art. 21 : L'unité spéciale d'intervention de la gendarmerie

L'unité spéciale d'intervention de la Gendarmerie est chargée de la lutte contre le banditisme et le terrorisme sous toutes ses formes. Elle est placée sous l'autorité directe du commandant de la gendarmerie et est commandée par un officier.

La compétence de l'unité spéciale d'intervention de la gendarmerie s'étend sur toute l'étendue du territoire. Elle peut intervenir à l'extérieur du territoire en accord avec les autorités des pays concernés.

### CHAPITRE IV

#### LES ORGANES REGIONAUX DE LA GENDARMERIE NATIONALE

#### Art. 22 : Les organes régionaux de la Gendarmerie Nationale sont :

- Le groupement de gendarmerie
- La compagnie de gendarmerie
- L'escadron d'intervention de gendarmerie

Art. 23 : Le groupement de gendarmerie a compétence sur l'ensemble d'une région administrative. Il comprend les compagnies de gendarmerie et les escadrons d'intervention d'une même région.

Le groupement est placé sous le commandement d'un officier appelé commandant de groupement de gendarmerie, qui est assisté d'un officier adjoint et dispose d'un Etat-Major de commandement. Le commandant de groupement de gendarmerie est directement subordonné au commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 24 : La compétence d'une compagnie de gendarmerie s'étend sur une ou plusieurs préfectures. La compagnie comprend les brigades de gendarmerie d'une même zone.

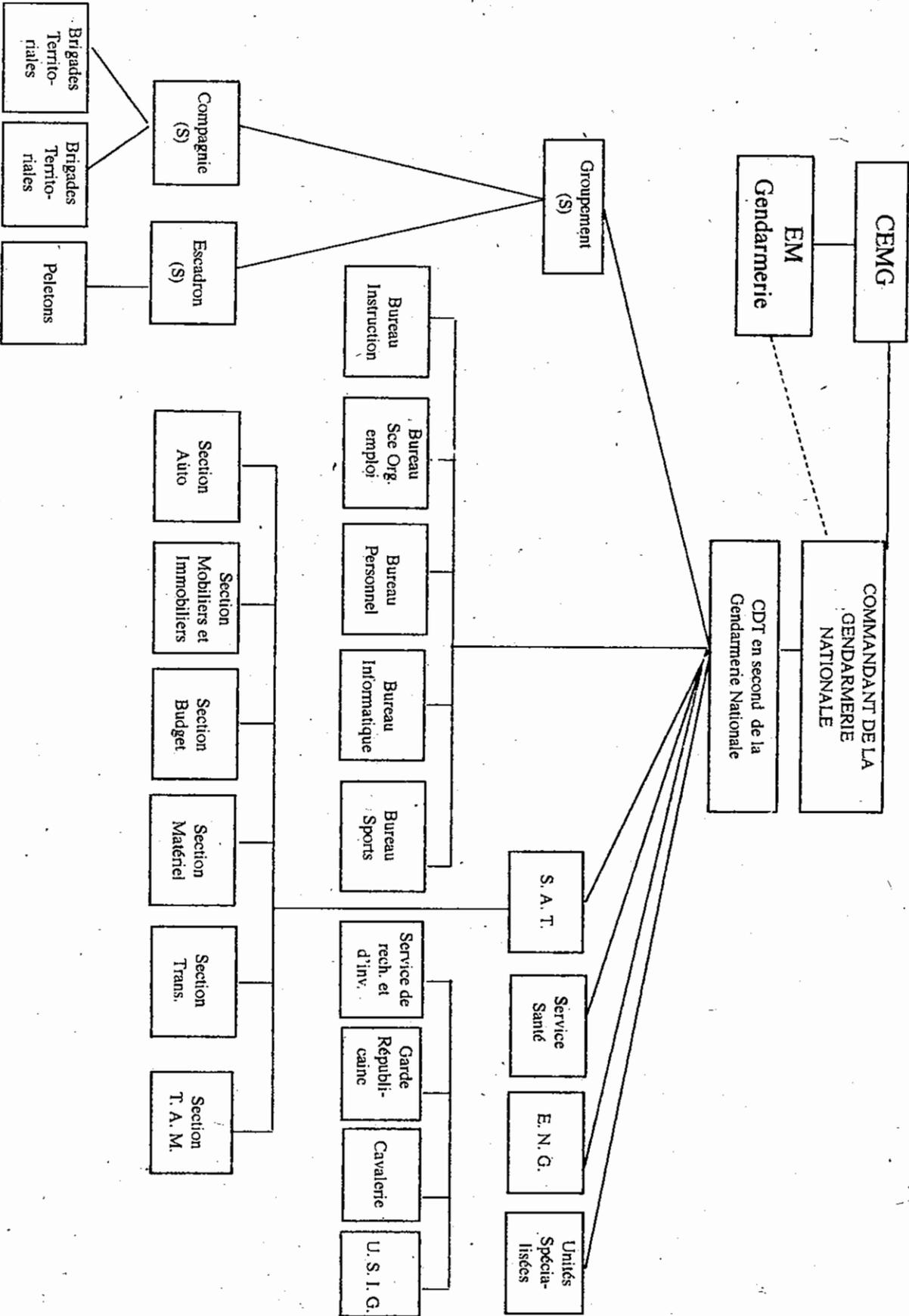
La compagnie est placée sous le commandement d'un officier qui prend l'appellation de "commandant de compagnie". Lorsque l'importance ou l'étendue d'une compagnie le justifie, un officier ou un gradé peut seconder le commandant de compagnie.

Art. 25 : La brigade est la plus petite unité de gendarmerie ayant à sa tête un sous-officier appelé "commandant de brigade". Elle couvre un ou plusieurs cantons dans une même préfecture. Selon leur mission ou la particularité de leur service, les brigades sont classées en :

- Brigade Territoriale (B. T.)
- Brigade des Recherches (B. R.)
- Brigade Motorisée (B. M.)
- Brigades spécialisées telles que les brigades chargées de la surveillance des aéroports, des affaires commerciales et financières, de la lutte contre le trafic des stupéfiants et contre le banditisme national et international sous toutes ses formes.

Art. 26 : L'escadron d'intervention est un ensemble de 3 à 4 pelotons de marche. Il est commandé par un officier.

ORGANIGRAMME DE LA GENDARMERIE NATIONALE



Art. 27 : En cas de nécessité opérationnelle, il peut être constitué un groupe d'escadrons formé de 3 à 4 escadrons d'intervention ou plus. Il est placé sous les ordres d'un officier supérieur pour l'exécution d'une mission.

Art. 28 : Le peloton de marche est la plus petite unité d'intervention de la gendarmerie. Elle est implantée sur un territoire et dépend directement d'un escadron.

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 29 : L'organisation, le fonctionnement, les tableaux d'effectif et les moyens propres à mettre à la disposition de la gendarmerie nationale seront précisés par l'arrêté du Ministre de la Défense nationale.

Art. 30 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 65-146 du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale.

Art. 31 : Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de la Défense Nationale  
**Alfa ABALO**

**DECRET N° 95/078/PR du 27 octobre 1995 portant nomination du président et du vice-président du Comité inter ministériel de rapatriement volontaire des réfugiés.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,  
Vu la loi n° 94-004/PR du 22 décembre 1994 portant amnistie,  
Vu l'Accord signé le 12 août 1995 entre le gouvernement de la République togolaise et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pour le rapatriement volontaire des réfugiés togolais,  
Le Conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier : Sont nommés :

— Président du comité interministériel de rapatriement volontaire des réfugiés : professeur Aissah AGBETRA.

— Vice-président du comité interministériel de rapatriement volontaire des réfugiés : Docteur Fovi ADANLETE;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 1995.

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

#### PRIMATURE

**DECRET N° 95-116/PMRT du 4 août 1995 portant transformation de la Faculté de Médecine de l'Université du Bénin en une Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université du Bénin.**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique :

- Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992.
- Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;
- Vu les décrets n° 70-157/PR du 14 Septembre 1970 et 72-181/PR du 05 septembre 1972 portant création des écoles de l'Université du Bénin ;
- Vu le décret n° 75-76/PR-MEN du 04 Avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;
- Vu le décret n° 88-162/PR du 29 Septembre 1988, portant transformation des écoles de l'Université du Bénin en Facultés ;

#### DECRETE :

Article premier : La Faculté de Médecine de l'Université du Bénin est transformée en une Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie.

Art. 2 : La formation dispensée est sanctionnée par un Doctorat d'Etat en Médecine ou en Pharmacie.

Art. 3 : Le Doyen de la Faculté de Médecine devient Doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université du Bénin.